



COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20240227-240227_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2024

Publication : 01/03/2024



DELIBERATION N° 240227 _007

OBJET : ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE DES HORIZONS

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE VINGT-SEPT FEVRIER à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2024

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIERE - Christiane BRUYAT - Thierry PONCHON - Florence PAILLEUX - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Julienne BERTHET - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Pierre THOLLY à David BOURKAIB - Corinne CHEVRON à Thierry PONCHON - Emmanuelle NEEL à Michel NEEL - Frédéric BERTHET à Julienne BERTHET - Nathalie JOUBAND à Jeanine RONGERE - Isabelle POULARD à Christine MONTAGNY - Yves GORD à Christian BLANCHARD.

Secrétaire élue pour la session : Maryvonne MOUNIER

Par délibération en date du 18 janvier 2022, la commune de Chazelles-sur-Lyon a approuvé une convention d'accueil et de mise à disposition du service de restauration du lycée des Horizons avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant que l'utilisation de ce service est indispensable pour assurer la restauration des élèves du groupe scolaire Les Petits Chapeliers ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal est invité à approuver une nouvelle convention de mise à disposition du service de restauration avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de mise à disposition du service de restauration avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,
Maryvonne MOUNIER



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



**CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCÉE DES
HORIZONS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Région Auvergne Rhône-Alpes,

sise 1 Esplanade F. Mitterrand - CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par la décision de la commission permanente n°..... du 11 février 2022, ci-après dénommé « la Région »,

- La Commune de Chazelles sur Lyon

s/s 12 rue Armand Bazin 42140 Chazelles sur Lyon, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Vericel, agissant en exécution d'une délibération du 27/02/2024, ci-après désigné par « La Commune »,

- Le Lycée des Horizons,

s/s Avenue du Plasson 42140 CHAZELLES SUR LYON, représenté par le Proviseur du lycée, Monsieur Isaac agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du 11/01/2024, ci-après désigné par « le Lycée »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et en particulier ses articles 14 II, 14 III et 14 VII,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux transferts de compétences,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles les élèves de l'école primaire " Les petits Chapeliers" de Chazelles sur Lyon inscrits à la cantine et les deux personnels accompagnateurs sont accueillis au service de la restauration du lycée des Horizons à Chazelles sur Lyon.

Article 2. L'hébergement

Le lycée s'engage à accueillir les écoliers et les personnels accompagnateurs cités à l'article 1 pour le repas de midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredi entre 11h45 et 12h45.

A la date de signature de la convention les effectifs sont fixés à 40 repas pour les primaires maximum. Ces effectifs doivent être communiqués dès changement à l'établissement d'accueil. Au-delà de 100 repas pour les élèves primaires des propositions de modifications, quantitatives et qualitatives pourront être proposés par la Région à la commune de Chazelles sur Lyon.

Article 3. Confection et distribution des repas

Le lycée assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

L'élaboration des menus est laissée aux soins des services de l'intendance du lycée qui les communiquera par tout moyen à l'école primaire de Chazelles sur Lyon.

Article 4. Responsabilités

Durant le temps de présence au lycée, les écoliers seront placés sous la responsabilité du Proviseur, mais seront surveillés et encadrés par les surveillants de leur établissement d'origine, sous le contrôle des personnels accompagnateurs de la Mairie.

Le déplacement des écoliers s'effectue sous la responsabilité et la surveillance des personnels respectifs de la commune. La commune affectera le personnel nécessaire à cet accompagnement.

Les écoliers seront tenus de respecter le règlement intérieur du lycée ainsi que les règles particulières en vigueur dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Au cas où un écolier viendrait à enfreindre de façon grave ou répétée l'ordre, la sécurité, ou les règles de fonctionnement du service de restauration, le lycée pourra demander



aux autorités de la Commune dont dépend l'élève de prendre une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, ou toute autre sanction en rapport avec le manquement.

Un état des lieux des voies d'accès et des salles utilisées dans le cadre de l'organisation du service de la demi-pension sera dressé conjointement par le Proviseur du lycée et le Maire de la Commune.

En ce qui concerne les responsabilités, la Région et la lycée sont responsables de l'ensemble des prestations de restauration, et, en général, de l'ensemble des faits dommageables commis par un personnel du lycée.

Toutefois, il appartient également à la Mairie de garantir à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au lycée des risques consécutifs notamment au fait dommageable d'un enfant ou d'un personnel de surveillance, y compris les atteintes corporelles entre enfants ou les atteintes commises par un personnel placé sous l'autorité de la Mairie.

Article 5. Assurances

La Région et la Mairie, s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations légales notamment leur responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés du fait de leurs activités, matériels, et personnels.

La Mairie s'engage à prendre en charge les dommages de toutes natures résultant notamment de dégradations, vols ou pertes pouvant résulter de l'organisation du service de restauration pour les élèves qu'elle fait déjeuner au lycée.

Article 6. Tarifs et modalités de paiement

Le prix de vente des repas qui sera facturé par élève et par accompagnateur s'élève à 4,54€.

Pour les années suivantes, le tarif peut être modifié au 1^{er} janvier sur proposition du lycée validée par la Région.

Le lycée facturera à la mairie chaque fin de mois les repas servis. La première facturation interviendra après la validation tripartite de la présente convention.

L'école primaire, s'engage à contacter le service Intendance du lycée des Horizons, chaque jour avant 9h30, pour lui communiquer le nombre de personnes attendues.

Si pour des causes fortuites (grèves, etc. ...), le Lycée ne pouvait fournir les repas aux élèves de l'école primaire, il s'engage à prévenir la Directrice de l'école dans les meilleurs délais.

Article 7. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet rétroactivement du 01/09/2023 au 07/07/2024.



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



La convention pourra être dénoncée par les parties, sans préavis, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Article 8. Avenants

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenants les termes de la présente convention.

Elles conviennent également d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui seraient contraires aux présentes stipulations ou viendraient les compléter.

Article 9. Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chazelles du Lyon, le 01/01/2024
En trois exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes
Le Président,
Laurent WAUQUIEZ

Pour la Mairie de Chazelles sur Lyon
Le Maire
M VERICEL

Pour le Lycée des Horizons,
Le Proviseur
M ISAAC

